



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N°A-2024-0721

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant extension du parking des Allées d'Azémar à Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique du 20 octobre 2023 déposé par le Comité du Personnel Communal sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation et le démontage de cette manifestation qui se tiendra autour du Jardin Anglès et sur l'esplanade du boulevard Georges Clemenceau à Draguignan le 2 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le **DIMANCHE 2 JUIN 2024**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour, de 6h00 à 18h00** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement situés le long des grilles du jardin Anglès côté parking des allées d'Azémar à Draguignan,
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement situés le long des grilles du jardin Anglès côté boulevard Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des participants au vide-grenier sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

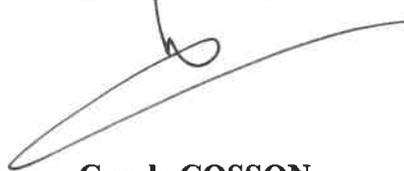
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

22 AVR. 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON